

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>Décret du 6 Décembre 1926</b> fixant la situation financière d'un Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies au cours de la mission dont il est chargé au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française. ( <i>Arrêté de promulgation du 22 février 1927.</i> )	143
<b>Décret du 9 Janvier 1927</b> fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo. ( <i>Arrêté de promulgation du 22 février 1927.</i> )	146
<b>Arrêté interministériel du 14 Janvier 1927</b> modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo. ( <i>Arrêté de promulgation du 22 février 1927.</i> )	147
<b>Décret du 18 Février 1927</b> portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale. ( <i>Arrêté de promulgation du 26 février 1927.</i> )	148
<b>Personnel Européen.</b>	148

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 18 Février 1927</b> portant modifications à l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo.	149
<b>Arrêté du 18 Février 1927</b> allouant une subvention de 6.000 frs. à l'Œuvre du Berceau de Lomé.	149
<b>Arrêté du 18 Février 1927</b> modifiant l'arrêté du 11 décembre 1926 instituant à Lomé un restaurant pour passagers et chargeant M <sup>me</sup> LABARTHE de la gérance de ce restaurant.	149
<b>Arrêté du 18 Février 1927</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires des contributions directes de l'année 1926.	150
<b>Décision du 18 Février 1927</b> accordant une subvention de 1.000 frs. à l'Association des Éclaireurs Français du Togo (filiale d'Anécho).	150

<b>Arrêté du 22 Février 1927</b> portant délimitation des périmètres des centres urbains du Cercle d'Anécho.	150
<b>Décision du 22 Février 1927</b> créant trois dispensaires-annexes.	152
<b>Arrêté du 26 Février 1927</b> approuvant et rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les véhicules de la ville de Lomé (année 1927).	152
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	152
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	153
<b>Garde Indigène</b>	154
<b>Commission - Justice - Domaine.</b>	154
<b>Divers.</b>	155
<b>Liste des souscripteurs à la contribution volontaire.</b>	155

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis de demande d'immatriculation.</b>	155
<b>Avis de bornage.</b>	156
<b>Avis aux navigateurs.</b>	156
<b>Bibliographie.</b>	156
<b>État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de février 1927.</b>	157

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 117** promulguant au Togo le décret du 6 décembre 1926, fixant la situation financière d'un Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies au cours de la mission dont il est chargé au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 décembre 1926 fixant la situation financière d'un Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies au cours de la mission dont il est chargé au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 décembre 1926 fixant la situation financière d'un Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies au cours de la mission dont il est chargé au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

#### MISSION COLONIALE.

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 14 mai 1906 et 9 octobre 1925 ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;  
Sur la proposition des Ministres des Colonies et des Finances ;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la mission qui lui est confiée au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française, M. l'Inspecteur Général GUBIAND pourra prétendre :

a) Au cours de ses déplacements sur le territoire métropolitain : aux indemnités réglementaires de route et de séjour d'après la catégorie à laquelle il est affecté (1<sup>re</sup> catégorie) ;

b) Au cours de ses traversées : à la délivrance de réquisitions de passage à la classe réservée à sa catégorie ;

c) Pendant la durée de ses séjours au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française : à une indemnité journalière forfaitaire de 120 frs., exclusive de toute indemnité de route et de séjour, et à l'indemnité forfaitaire de zone prévue en faveur des Inspecteurs des Colonies par le décret du 14 décembre 1923.

Les prestations et allocations susvisées seront attribuées à l'intéressé, en sus des émoluments normalement attachés à sa fonction qui continueront à lui être mandatés sur les fonds du budget colonial à l'exclusion de l'indemnité de fonctions prévue au décret du 30 juillet 1920.

ART. 2. — La dépense résultant de l'indemnité journalière et de l'indemnité de zone sera supportée respectivement par les budgets du Togo, du Cameroun et de l'Afrique Occidentale Française au prorata des séjours effectifs de l'intéressé dans chacun de ces territoires.

La dépense résultant des frais de transport dans la Métropole et des traversées maritimes sera supportée pour un tiers par chacun des territoires et colonies désignés ci-dessus.

ART. 3. — Au cours de ses déplacements au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française, le transport de M. l'Inspecteur Général GUBIAND sera assuré dans les conditions prévues pour la 1<sup>re</sup> catégorie A. Le logement et l'ameublement de l'intéressé seront assurés dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 120 promulguant au Togo le décret du 9 janvier 1927, fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 9 janvier 1927 fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 janvier 1927 fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

#### RAPPORT

##### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 janvier 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 septembre 1923 a fixé à 14.000 francs la solde de grade allouée au Trésorier-Payeur du Togo.

Le taux de cette solde pouvait se justifier dans une certaine mesure à l'époque, le montant des budgets du Territoire atteignant à peine à ce moment la somme de 8 millions de francs.